GE_GERICHTE A/2322/2003 vom 2. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2322_2003

FR: GE_GERICHTE A/2322/2003 du 2 mars 2004

IT: GE_GERICHTE A/2322/2003 del 2 marzo 2004

Regeste

IMPOT; REVENU; PERSONNE PHYSIQUE; SOCIETE SIMPLE; FIN | En application de l'art. 532 CO, les associés d'une société simple peuvent convenir de répartir les gains de la société afin que, dans l'absolu, chacun jouisse d'un revenu identique en précisant que si l'un des associés a une source de revenu extérieure régulière, ses honoraires au sein de la société simple seront pondérés à cette fin. L'AFC devra en tenir compte dans le calcul du revenu de chacun des associés. | LCP.16 al.1; CO.532; CO.533

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le 1er janvier 2001 sont entrées en vigueur de nouvelles normes fiscales, en application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14). Elles ont abrogé la plupart des dispositions de la LCP. Ces dispositions demeurent cependant applicables, notamment en ce qui concerne l'imposition des personnes physiques, pour les périodes fiscales antérieures à l'année 2001. L'adaptation de la législation fiscale genevoise aux exigences de la LHID est en effet dépourvue d'effet rétroactif, comme l'a relevé le Tribunal administratif selon une jurisprudence constante (ATA AFC c/ M. du 30 septembre 2003; C. du 1er avril 2003; F. du 21 janvier 2003). La situation du contribuable doit être examinée sous l'angle des dispositions légales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000, soit sous l'angle de la LCP.

E. 3

L'impôt sur le revenu est perçu sur l'ensemble des revenus nets annuels des contribuables sous la forme de prestations périodiques ou de versements en capital, tant en argent qu'en nature, et quelle qu'en soit l'origine (art. 16 al. 1 LCP). Cette clause générale indique que l'impôt est perçu sur l'ensemble des revenus nets du contribuable quelles qu'en soient la source, les modalités d'acquisition et la forme (Mémorial des séances du Grand Conseil 1986 page 1366). Le droit genevois s'est peu à peu détaché de la théorie traditionnelle des sources pour se fonder, tout au moins partiellement, sur la théorie de l'accroissement de la fortune nette (Mémorial 1986 page 1365-1366; J.P. AESCHIMANN, A. VON PLANTA, A. HAESSIG, Les impôts du canton de Genève, impôts sur le revenu des personnes physiques, FJS 319 p. 10), conformément à une évolution générale du droit fiscal suisse (O. COURVOISIER, Relations entre l'impôt sur le revenu et l'impôt spécial frappant les biens immobiliers, thèse Lausanne 1974 p. 14; W. RYSER, Réflexions sur la notion de revenu in

Mélanges H. ZWAHLEN, 1977 p. 665-666, D. YERSIN, Les gains en capital considérés comme le revenu d'une activité lucrative, in ASA 59 p. 137).

E. 4

a. Selon l'article 532 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO - RS 220), les associés d'une société simple sont tenus de partager entre eux tout bien qui, par sa nature, doit revenir à la société. L'article 533 CO prévoit que, sauf convention contraire, chaque associé a droit à une part égale dans les bénéfices et dans les pertes de la société. b. En l'espèce, les associés ont indiqué sans équivoque, lors de la constitution de la société simple, qu'ils entendaient répartir les gains de la société afin que, dans l'absolu, chacun jouisse d'un revenu identique. Cette disposition précise que si l'un des associés a une source de revenus extérieure régulière, ses honoraires au sein de l'atelier seront pondérés à cette fin.

E. 5

Contrairement à ce que soutient l'AFC, cette disposition du contrat de société simple n'est pas étonnante, voire léonine. Les associés ont entendu élargir le principe d'égalité contenu à l'article 533 CO aux activités extérieures que l'un ou l'autre pourrait avoir, afin qu'en fin de compte, leurs revenus soient strictement identiques.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la décision rendue par la commission, qui respecte le contrat de société simple, sera confirmée. En conséquence, le recours sera rejeté. Vu la qualité de la recourante, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure, en CHF 1'500.-, sera allouée à M. B._____, qui a agi par la plume d'un avocat et qui y conclut.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.